



République Démocratique du Congo
MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, TRAVAUX PUBLICS ET RECONSTRUCTION

Le Ministre d'Etat

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La République Démocratique du Congo représentée par **Monsieur Pierre LUMBI OKONGO**,
Ministre d'Etat en charge des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction d'une part ;

Et

Le groupement des Entreprises Chinoises composé de l'Export-Import Bank of China
(EXIM BANK of CHINA), la China Railway Engineering Corporation (CREC), Société SA, et la
société SINOHYDRO corporation, représenté par **Monsieur LI CHANGJIN**, Président
Directeur Général de la CREC d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

I. PREAMBULE

Considérant les accords de coopération signés le 3 avril et le 07 décembre 2001 entre la
République Démocratique du Congo et la République Populaire de Chine ;

Considérant les memoranda d'entente commune et accords sur le financement du
développement des infrastructures de la République Démocratique du Congo par
l'exploitation de ses ressources minières que le Gouvernement a signé respectivement
le 9 août 2007 avec la SINOHYDRO, le 16 août 2007 avec l'EXIM BANK et le 17 août
2007 avec la CREC ainsi que les accords conclus par elles sur la reconstruction de la
RDC. Tous ces memoranda et accords sont appelés ci-après l'Accord Précédent ;

Vu les consultations des parties et suivant le mémorandum on understanding of
ressources finance for infrastructures development ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

II. DE L'OBJET

Article 1 : Le présent protocole porte sur la fixation des modalités de coopération de financement pour le développement des infrastructures de la première tranche, en contrepartie de l'exploitation des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo.

III. DES MODALITES

Article 2 : Les parties conviennent de constituer dans le cadre de l'exploitation minière une société de joint-venture (SJV) sous forme de société mixte de droit congolais regroupant d'une part, les entreprises chinoises du groupement et d'autre part, d'entreprises congolaises désignées par le Gouvernement. Le financement du développement des travaux d'infrastructure dans le cadre de cet accord sera garanti par les concessions minières mises à la disposition de la SJV par le RDC.

Article 3 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation, le Gouvernement mettra en place un Comité compétent multisectoriel devant servir de guichet unique pour toutes les questions et formalités relatives à l'exécution de la tâche définie dans le présent Protocole.

Article 4 : La participation du Gouvernement ou ses mandataires au capital social de la Société de Joint - Venture dont question à l'article deux, procède du principe « gagnant - gagnant » et la Société de Joint - Venture s'établira comme suit :

- Partie Congolaise : 32%
- Partie Chinoise : 68%

Article 5 : Sur le principe essentiel du financement du développement d'infrastructure par la réalisation du dividende de la part d'Etat RDC résultant de l'exploitation de la Société de Joint - Venture, la répartition du résultat d'exploitation se fera en trois (3) étapes :

- La première étape dite étape d'amortissement d'investissement minier. Durant cette étape, la totalité du résultat d'exploitation servira au

remboursement et à l'amortissement de l'investissement minier extractif et industriel et ce compris les intérêts ;

- La seconde étape est une étape de remboursement ou de paiement des travaux d'infrastructure. Durant cette étape, soixante six pourcent (66%) du bénéfice net du résultat d'exploitation de la Société de Joint-Venture sera utilisé pour le paiement et le remboursement des travaux d'infrastructure réalisés prévus dans la première tranche des projets dans la liste annexée tandis que le reste, soit trente quatre pourcent (34%) sera distribué proportionnellement entre parties ;
- Pendant cette étape, le montant total du paiement des projets des travaux d'infrastructure sera prévu de trois (3) milliards USD,
- La troisième étape sera une étape d'exploitation commerciale, soit après le remboursement et l'amortissement de la totalité des investissements à l'exploitation minière et au développement d'infrastructure de la première tranche, la répartition du dividende résultant de l'exploitation de la Société de Joint -Venture se fera en fonction de la participation proportionnelle et des apports effectivement appelés des actionnaires au capital social de la Société de Joint -Venture.
Pendant cette étape, la Société de Joint-Venture se soumettra à la législation congolaise en vigueur en matière fiscale et douanière, en l'occurrence le Code des Investissements et le Code Minier.

IV. DES CONDITIONS PARTICULIERES

Article 6 : Le Gouvernement accorde à la partie Chinoise, le bénéfice de tous les avantages douaniers et fiscaux prévus par le Code des investissements et le Code minier de la République Démocratique du Congo ainsi que les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Afin que le cumul du dividende de la part de l'Etat résultant de l'exploitation minière de la joint-venture atteigne le plus tôt possible un niveau capable de payer ou de rembourser la construction des travaux d'infrastructure, le Gouvernement va consentir à la Partie Chinoise des disposition particulières



applicables aux marchés publics.

Toutefois, pendant la période du remboursement, le Gouvernement se réserve le droit d'accorder d'autres avantages fiscaux et douaniers plus larges à la Joint - Venture pour la réalisation des projets.

Ces conditions particulières comprennent l'exemption des frais et paiement relatifs à la demande, à l'octroi, au transfert et à la cession des droits et titres miniers, des permis de prospection et d'exploitation ; l'exemption des frais d'entrée à la porte minière et de prélèvement préalable sur la valeur estimative du gisement etc.

Elles comprennent aussi l'exonération totale de tous les impôts, droits, taxes, douanes, redevances, directs ou indirects, à l'intérieur ou à l'import et l'export, payables en République Démocratique du Congo et ceux liés aux activités minières et au développement d'infrastructures de la Société de Joint-Venture.

Aux fins d'assurer la réussite de son exploitation minière et des travaux d'infrastructure, la Société de Joint-Venture aura le loisir de choisir librement le fournisseur du matériel et équipement, de technologie et de service, d'embaucher, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, le personnel qualifié conformément à la législation congolaise en la matière.

Le Gouvernement garantit à la Société de Joint-Venture la sécurité de son investissement minier et le paiement des travaux d'infrastructure qu'elle réalisera.

Compte tenu de l'importance du volume et du coût des projets d'infrastructures avec leur caractère de travaux publics, de longue périodicité d'amortissement minier et du fait de la lenteur du cumul du dividende de la part de l'Etat et, en particulier afin d'accélérer le développement d'infrastructures et la reconstruction nationale pour servir le plus tôt possible le progrès socioéconomique, les parties reconnaissent que le financement du développement d'infrastructures par le dividende de la part de l'Etat résultant de l'exploitation minière de la Société de Joint-Venture ne sera pas le choix unique dans le cadre de la collaboration entre le Gouvernement et la Société de Joint-Venture.



A cet effet et en cas de besoin, le Gouvernement proposera à la Société de Joint-Venture d'accepter d'autres modalités du paiement d'une partie des projets des grands travaux d'infrastructures de volume et coût plus important. Ladite modalité pourra être paiement par le Maître de l'Ouvrage moyennant le crédit acheteur. Dans ce cas, le Groupement pourra mener toutes les démarches nécessaires à l'assistance du Maître de l'Ouvrage ou du Gouvernement pour la réalisation du financement auprès de l'institution bancaire en Chine avec des conditions acceptables et, le Gouvernement s'engage de faire en temps voulu les formalités et procédures nécessaires à la coopération économique, à l'accord de prêt et à la garantie en la matière etc.

Les conditions particulières du présent article auront une validité de trente (30) ans à partir de la date de prise d'effet du présent protocole d'accord. Elle peut être prorogée pour une période égale à la demande de l'une des parties au moins six mois avant l'expiration du terme de 30 ans.

V. DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 : A dater de la prise d'effet du présent protocole, les parties s'engagent à mettre rapidement en place, conformément à la législation congolaises, une Joint – venture minière dans les 30 jours suivant la signature. L'apport au capital social de chaque actionnaire sera appelé proportionnellement.

Après la signature du présent protocole, les projets ainsi annexés au présent protocole seront soumis à l'appréciation et l'accord écrit d'EXIM Bank.

Le Groupement Chinois s'engage à soumettre progressivement au comité sus évoqué le rapport de préféabilité du projet minier et la demande d'octroi des titres miniers. Le gouvernement en achèvera le traitement et le transfert du titre minier dans un délai de 15 jours à dater du dépôt. Les droits et titres miniers octroyés à la Société de Joint-Venture seront propriétés de cette dernière pour toute la durée de la Joint-venture.

Le Groupement Chinois s'engage à soumettre progressivement audit comité, le cahier des charges techniques proposé et l'offre financière des projets des travaux d'infrastructures. Le Gouvernement devra en achever le dépouillement et accorder son approbation dans un délai d'un mois à dater du dépôt.

Dans le cas où des travaux d'infrastructures seraient payés par le Gouvernement au moyen d'autres financements, celui-ci devra démarrer la procédure du montage financier dès la conclusion des contrats des travaux.

Le Gouvernement s'engage à conclure avec la joint-venture, le marché concessionnel global des travaux d'infrastructures prévus à l'annexe 2 .

Le gouvernement garantira au groupement ou à la Société de Joint-Venture le libre transfert du fonds, la libre ouverture des comptes bancaires en devise et en monnaie locale à l'intérieur comme à l'extérieur du pays et la sécurité des opérations intéressées et l'exemption des droits, impôts et frais bancaires liés à l'imposition administrative.

Le groupement chinois, en déployant ses avantages professionnels, techniques et gestionnaires, s'engage à tout mettre en œuvre pour réduire le coût de revient, économiser les ressources financières des constructions, assurer la moderne conception, la qualité, le haut rendement, la fiabilité et la durabilité des travaux d'infrastructures et de service à travers sa participation à la reconstruction nationale.

Sur demande du Gouvernement ou du Maître de l'Ouvrage, la Société de Joint-Venture pourra assumer les travaux de proposition relative à la normalisation et régularisation des études, du génie civil, de l'équipement et du fonctionnement des travaux d'infrastructure, de formation des ressources humaines concernées et de proposition concernant la planification et systématisation du développement national d'infrastructures et de construction.

VI. DE LA LEGISLATION ULTEURIEURE

Article 8 : Sans préjudice des avantages acquis dans le cadre du présent protocole d'accord, la Société de Joint-Venture bénéficiera des avantages résultant de toutes les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui seraient ultérieurement prises par le Gouvernement ou des conventions que celui-ci viendrait à conclure avec d'autres investisseurs.



VII. DE LA LISTE DES PROJETS

Article 9 : La liste des projets des ressources minérales et des travaux d'infrastructures convenues dans le cadre de la présente collaboration est prise aux annexes 1 et 2 du présent Protocole d'Accord.

VIII. DE L'EXCLUSIVITE

Article 10 : Le Gouvernement s'engage à ne pas conclure avec les tiers une convention portant sur des projets faisant l'objet du présent Protocole.

IX. DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 11 : Le présent Protocole ainsi que l'accord précédent sont considérés comme principe et base de chaque contrat ou marché séparé en la matière et entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et après approbation des projets d'exploitation minière et du développement des infrastructure par l'autorité compétente Chinoise.

Article 12 : Le présent Protocole est rédigé en 8 exemplaires originaux, chaque partie en en gardant deux.

En cas de divergence entre le présent protocole et l'accord précédent, le protocole prévaudra.

Toutefois, en cas de force majeur, les parties procéderont par négociations amiables pour adapter le présent Protocole aux nouvelles conditions.

Fait à Kinshasa, le 17 septembre 2007

Pour la République Démocratique du Congo

Pour le Groupement des Entreprises
Chinoises

Pierre LUMBI OKONGO

LI CHANGJIN

Ministre en charge des Infrastructures,
Travaux Publics et Reconstruction



ANNEXE I

Kinshasa, D. R. CONGO

Date: Sep. 17, 2007

NO.	Gisement	Ressources (Métal Tonnes)			Montant M\$
		Cu	Co	Au	
1	CUVETTE MASHAMBA	1 003 617	151 331		
2	CUVETTE DIMA	3 933 160	49 883		
3	SYNCLINAL DIK COLLINE D	2 000 000			
4	KOLWEZI	1 113 884	1 076		
5	A trouver			372.3	
	TOTAL	8 050 661	202 290	372.3	3 000



5



ANNEXE II

PROGRAMME NATIONAL DE RECONSTRUCTION

PROGRAMME MINIMUM

17 septembre 2007

Projet	Description	Quantités Montants estimatifs		
		Toutes Taxes Comprises		
		km	M\$	BOT M\$
1. Chemins de fer				
Matadi - Kinshasa	Modernisation	365	250	
Kinshasa - Ilebo	Construction	1015	2 000	
Ilebo-Kananga-Mwene Ditu-L'shi-Sakania	Modernisation	1833	1 150	
		3213	3 400	
2. Routes				
Autoroute Lubumbashi - Kasumbalesa	Construction autoroute bitumée	98	80	100
Likasi - Kolwezi	Construction route bitumée	176	141	
Lubumbashi - Kasomeno - Kilwa - Pweto	Construction route bitumée	526	316	
Pweto - Moba - Kalemie	Construction route bitumée	433	260	
Kalemie - Fizi - Uvira	Construction route bitumée	435	261	
Uvira (Kaminvira) - Bukavu	Construction route bitumée	148	89	
Bukavu Aéroport - Goma	Construction route bitumée	175	105	
Goma - Beni, Beni - Kasindi	Construction route bitumée	440	220	
Beni - Komanda - Bunia	Construction route bitumée	202	101	
Beni - Mambasa, Komanda - Mambasa	Construction route bitumée	202	123	
Mambasa - Nia Nia	Construction route bitumée	226	113	
Nia Nia - Bafwasende	Construction route bitumée	141	99	
Bafwasende - Kisangani	Construction route bitumée	200	100	
		3402	2007	
3. Voiries				
		km		
Voirie Kinshasa	Construction, renforcement et réhabilitation	146	160	
Kinshasa: Autoroute liaison est ouest	Construction	30	20	100
Kinshasa: Autoroute liaison ouest centre	Construction	25	30	100
Voiries en provinces	Construction, renforcement et réhabilitation	249	190	
		450	400	200
4. Bâtiments				
		nbre		
Hôpitaux 150 lits, équipés	Construction d'un hôpital moderne par province	31	232	
Hôpital Centre ville Kinshasa équipé + IEM	Réhabilitation et construction	1	35	
Centres de santé 50 lits, équipés	Construction d'un centre moderne par territoire	145	101	
Universités modernes	Construction des universités 1 et 2	2	140	
Logements sociaux	Construction et aménagement lotissements	5000	250	
			758	

Total des coûts estimatifs : 6 565 M\$